

2008/4576	Infraction constatée	PORTUGAL	Service responsable : ENV/A/01
Services associés : SGEN/X/00; SJUR/X/00			
NATURE : URBANISATIONS DANS LE SICP COMPORTA/GALE			

Bases juridiques : Directive 31992L0043	
State : Mauvaise application - Directives	Financement communautaire : N
Procédures en relation : dossier père -> ; dossier fils ->	

Fait inconnu :
Deux projets d'urbanisations touristiques situés à l'intérieur du SICP « Comporta/Galé » menaçant l'aire d'implantation de plusieurs habitats de l'annexe I (quelques-uns prioritaires) et espèces de l'annexe II de la directive habitats, parmi lesquelles une gronante (Armenia touyana).

Mise en demeure 258 (ex226) :	Mise en demeure 260 (ex228) :
Décision : 06/05/2008 E/2008/774 Envoi : 08/05/2008 SG(2008)0203119 Réponse : 08/05/2008 SG(2008)A/C3858	Décision : Envoi : Réponse :
Mise en demeure complémentaire 258 (ex226) :	Mise en demeure complémentaire 260 (ex228) :
Décision : Envoi : Réponse :	Décision : Envoi : Réponse :
Avis motivé 258 (ex226) :	Avis motivé ex226 :
Décision : 24/06/2010 E/2010/A091; C(2010)3853 Envoi : 28/06/2010 SG(2010)D/9344; C(2010)3853 Réponse : 27/07/2012 NF(2012)105466	Décision : Envoi : Réponse :
Avis motivé complémentaire 258 (ex226) :	Saisine 260 (ex228) :
Décision : Envoi : Réponse :	Décision : Dépot décision : Réf. Aff : D. Arrêt :
Saisine 258 (ex226) :	
Décision : Dépot décision : Réf. Aff : D. Arrêt :	

Origine plainte (2 dem) :	Correspondance avec l'état membre (2 dem. évén.) :
04/03/2013 Plainte - Demandé Information 16/01/2013 Plainte - lettre de classement.	08/05/2009 EM - Réunion Autorité Nat. 17/07/2007 EM - Réponse

Historique des décisions (6 dernières décisions) :
25/04/2013 E/2013/2393 Classement;
24/06/2010 E/2010/A091; C(2010)3853 Avis motivé 258(ex226);
06/05/2008 E/2008/774 Mise en demeure 258(ex226) + comm. de presse;
17/10/2007 PV(2007)1805 Report;
21/03/2007 PV(2007)1781 Report;
21/02/2006 PV(2006)1761 Report;

Résultat des consultations :						
	MD258(ex226)	MDC258(ex226)	AM258(ex226)	AMC258(ex226)	MD260(ex228)	MDC260(ex228)
DG -> SJ						
SJ -> DG						
DG -> BG						

Etat du dossier au 19/03/2013	Jr Ra :	Eq Jra :	Reag. Int. : SOA	Reag. Ext. :
-------------------------------	---------	----------	------------------	--------------

1. FAITS
La plainte attire l'attention sur l'autorisation de trois projets touristiques situés à l'intérieur du SIC Comporta/Galé : urbanisation Costa Terra, golf Costa Terra et urbanisation golf Pinheiro. Les projets occupent une aire totale de 475 ha et incluent 410 villas, 13 hôtels, 7 villages d'appartements et 2 terrains de golf pour un total de 5800 lits. L'aire d'implantation des projets abrite plusieurs habitats de l'annexe I (quelques-uns prioritaires comme 2250 - Dunes littorales à Juniperus spp. et 2270 - Dunes avec lorêts à Pinus pinaster et Pinus pinaster) et espèces de l'annexe II de la directive habitats parmi lesquelles une gronante (Armenia touyana).

2. BASE JURIDIQUE
D'après l'art 6.3 de la directive 92/43, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de son conservation.
L'art. 6.4 dispose que si en dépit de conclusions négatives de l'évaluation, et en absence de solutions alternatives, le projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'EM prend toute mesure compensatoire nécessaire, s'agissant d'habitats prioritaires seules peuvent être invoquées des raisons liées à la santé humaine, à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons.

3 SUIVI
Une lettre de mise en demeure a été notifiée le 6/5/08. L'évaluation d'impact environnemental (EIE) n'avait pas été appropriée. L'EIE n'avait pas analysé les impacts cumulatifs et des alternatives et les raisons d'intérêt public d'ordre économique et sociale ne pouvaient pas être prises en compte car les projets affectaient des habitats prioritaires.
Dans la réponse du 21/0/08, les autorités portugaises ont allégué que les projets n'affectaient pas de façon significative d'habitats prioritaires et que, suite aux avis de l'Institut de conservation de nature (ICN), les projets avaient été modifiés de façon à prendre en compte les effets cumulatifs.
8/5/09: lors d'une réunion paquet le Portugal a informé que le nouveau plan d'aménagement urbain de la région accordait une importance particulière à la protection du SIC et qu'il avait été décidé par le Gouvernement d'établir, sous la responsabilité de l'ICN, un plan de gestion du SIC et de créer une zone de protection spécifique relevant de la loi nationale. Les conclusions de la réunion ont été confirmées par lettre du 11/5/09.
27/0/10: lettre de la DG ENV pour demander le point de la situation. Dans la réponse du 1/3/10, le Portugal n'a pas pu indiquer des dates approximatives pour l'approbation notamment du nouveau plan d'aménagement de la région et du plan de gestion du SIC. On a toutefois confirmé que les projets objet du cas faisaient l'objet de recours auprès des cours nationales. Un avis motivé a été envoyé le 28/6/10. La réponse du 7/9/10 informe que le nouveau plan d'aménagement de la région Atlantico avait été approuvé.
Lors de la réunion paquet du 29/3/11, les autorités portugaises se sont mises à disposition pour analyser en détail les impacts des projets objet du cas (Costa Terra et Pinheiro) lors d'une réunion à effectuer en temps opportun à Bruxelles. Elles ont aussi informé que le plan de gestion du SIC se trouvait en train d'être élaboré. Il a aussi été question de continuer à suivre l'EIE des autres projets prévus dans le même SIC et d'analyser le nouveau plan d'aménagement de la région (PROTALenteo).
21/6/11: réunion technique avec les autorités portugaises. On a conclu que suite aux mesures mises en place il sera difficile de démontrer que les projets objet du cas sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du SIC.
11/5/12: lors d'une nouvelle réunion paquet les autorités portugaises ont fait le point sur l'avancement des travaux de construction et donné des renseignements sur les autres projets prévus dans le SIC; les impacts cumulatifs des projets Pinheiro et Costa Terra avec ceux de Comporta et Carvalhal ont été analysés notamment par une note technique de l'ICN de 2011; le projet Melicos ne pourra être exécuté que suite à une EIE, mais aucune proposition n'a été présentée à l'autorité compétente; le projet St' André a été refusé par l'ICN. Les informations ont été développées par une lettre du 26/7/12.
Par lettre du 4/9/12 adressée au Portugal, la DG ENV a reconnu que le paquet de mesures prévues, notamment celles contenues dans les avis de l'ICN, était de nature à protéger l'intégrité du SIC. Néanmoins, on a demandé des clarifications sur la portée juridique des dites mesures et un calendrier de leur exécution.
Par lettre du 23/10/12 le Portugal a confirmé la force juridique des mesures de conservation prévues dans le cadre des différents projets et qu'elles se trouvaient en train d'être exécutées.
Appréciation: les études et avis adoptés par l'ICN et l'autorité EIE tout au long de l'EIE des projets Costa Terra et Herdade do Pinheiro ont corrigé les lacunes initiales. En outre, les projets n'affectent pas de façon significative habitats ou espèces prioritaires et ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du SIC Comporta-Galé. Malgré cela ils ont fait l'objet de mesures de conservation. Il faudra aussi prendre en compte que dans son ensemble l'aire des projets Costa Terra, Herdade do Pinheiro, Comporta et Carvalhal (933ha) représente à peine 0,29% de l'aire totale du SIC. Finalement, les mesures de conservation adoptées sont adéquates, ont un caractère obligatoire et leur exécution fait l'objet de programmes de monitoring et contrôle.
8/1/13: lettre de pré classement. Le plaignant a réagi par lettre du 4/3/13. Les arguments ne sont pas nouveaux et de nature à faire changer l'appréciation. Les successifs plans d'aménagement ont choisi les localisations les plus adéquates et ont diminué beaucoup la pression sur le site. Malgré la non affectation significative des habitats ou espèces prioritaires, les impacts ont été adéquatement compensés. Les projets pourront contribuer pour le développement économique et social d'une région désertifiée. La Commission ira suivre attentivement l'adoption du plan de gestion du SIC (sachant qu'il relève de l'article 6.1 et non des articles 6.3 et 4 de la directive 92/43/CEE).

4. CONCLUSION
On considère qu'il se trouve satisfaites les obligations découlant des articles 6.3 et 4 de la directive 92/43/CEE. On propose le s...

classement

Prop. du service responsable :	
Prop. des chefs de cabinet :	
Prop. décision de la Commission :	
Position du service juridique :	